

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AOÛT 1913.

Projet de loi autorisant des régularisations et des transferts au Budget du Congo belge de 1912 et allouant des crédits supplémentaires pour dépenses extraordinaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi autorisant des régularisations et des transferts au Budget du Congo belge de 1912 et allouant des crédits supplémentaires pour dépenses extraordinaires.

Il est accompagné de tableaux-annexes comprenant le détail des virements et des crédits supplémentaires sollicités, et d'une note justifiant les diverses propositions.

Les ressources ordinaires de l'exercice 1912 sont suffisantes pour couvrir les dépenses qui concernent les régularisations et les transferts proposés à l'ordinaire.

Les dépenses sur ressources extraordinaires seront couvertes par l'emprunt.

Le projet, dans son ensemble, requiert l'urgence; le Gouvernement se plaît à espérer, Messieurs, que les Chambres voudront bien le voter dans le plus bref délai possible.

Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 24 AUGUSTUS 1913.

Ontwerp van wet waarbij regelingen en overdrachten op de Begrooting van Belgisch-Congo voor 1912 worden bewilligd en waarbij aanvullende kredieten voor buitengewone uitgaven worden verleend.

MEMORIE VAN TOELICHTING.

MIJNE HEEREN,

Naar de bevelen des Konings, heb ik de eer aan uwe beraadslagingen een ontwerp van wet voor te leggen, waarbij regelingen en overdrachten op de Begrooting van Belgisch-Congo voor 1912 worden bewilligd en waarbij aanvullende kredieten voor buitengewone uitgaven worden verleend.

Het is vergezeld van tabels-bijlagen houdende omstandige opgave der gevraagde overschrijvingen en aanvullende kredieten, alsmede van eene nota die de verscheiden voorstellen rechtvaardigt.

De gewone geldmiddelen van het dienstjaar 1912 zijn voldoende om de uitgaven te dekken betreffende de regelingen en overdrachten op de gewone begrooting voorgesteld.

De uitgaven op buitengewone geldmiddelen zullen door de leening gedekt worden.

Het gezamenlijk ontwerp is dringend; de Regeering durft hopen, Mijne Heeren, dat de Kamers het binnen den kortst mogelijken termijn zullen willen stemmen.

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Colonies :

I. — Régularisations.**ARTICLE PREMIER.**

En vue de permettre la liquidation de créances se rapportant à l'exercice 1911 et à des exercices antérieurs, autorisation est donnée au Ministre des Colonies d'imputer sur le Budget du Congo belge pour l'exercice 1912 :

1° A charge de l'article 2 (*Traitements, indemnités et entretien du personnel du service territorial et du service administratif attaché à l'administration des districts et au siège du Gouvernement local à Boma et à Elisabethville*) : Frais de recrutement et d'enseignement professionnel . . . fr. 13,457 12

2° A charge de l'article 9 (*Force publique et police noire*) : Traitements, indemnités et entretien du personnel blanc. Frais de recrutement et d'enseignement professionnel, fr. 27,113 34

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het volgend ontwerp van wet zal in Onzen naam, door Onzen Minister van Koloniën, aan de Wetgevende Kamers ter overweging aangeboden worden :

I. — Regelingen.**ARTIKEL EÉN.**

Ten einde het afrekenen van inschulden mogelijk te maken, behoorend tot het dienstjaar 1911 en tot vorige dienstjaren, wordt den Minister van Koloniën macht verleend om, op de Begrooting van Belgisch-Congo, voor het dienstjaar 1912, af te schrijven :

1° Op artikel 2 (*Jaarwedden van, vergoedingen aan en onderhoud van het personeel van den territorialen dienst en den beherdienst toegevoegd aan het bestuur der districten en aan de zetels van de plaatselijke Regeering te Boma en te Elisabethville*) : Kosten van werving en beroepsonderwijs fr. 13,457 12

2° Op artikel 9 (*Landmacht en negerpolitie*) : Jaarwedden van, vergoedingen aan en onderhoud van het blank personeel. Kosten van werving en van beroepsonderwijs . . . fr. 27,113 34

3° A charge de l'article 16 (<i>Marine et hydrographie</i>): Traitements et indemnités du personnel blanc. Frais de recrutement et d'enseignement professionnel. fr. 3,903 13	3° Op artikel 16 (<i>Zeewezen en waterdienst</i>): Jaarwedden van, vergoedingen aan en onderhoud van het blank personeel. Kosten van werving en van beroepsonderwijs fr. 3,903 13
4° A charge de l'article 29 (<i>Travaux publics</i>): Traitements, indemnités et entretien du personnel blanc. Frais de recrutement et d'enseignement professionnel fr. 300 »	4° Op artikel 29 (<i>Openbare werken</i>): Jaarwedden van, vergoedingen aan en onderhoud van het blank personeel. Kosten van werving en van beroepsonderwijs fr. 300 »
5° A charge de l'article 36 (<i>Télégraphes et téléphones, chemins de fer, routes automobiles et autres moyens de transport</i>): Traitements, indemnités et entretien du personnel blanc. Frais de recrutement et d'enseignement professionnel fr. 340 42	5. Op artikel 36 (<i>Telegrafen en telefonen, spoorwegen, automobiellanen en andere vervoermiddelen</i>): Jaarwedden van, vergoedingen aan en onderhoud van het blank personeel. Kosten van werving en van beroepsonderwijs fr. 340 42
6° A charge de l'article 47 (<i>Douanes, impôts, cadastre</i>): Traitements, indemnités et entretien du personnel blanc. Frais de recrutement et d'enseignement professionnel fr. 2,360 15	6° Op artikel 47 (<i>Tol, belastingen, kadaster</i>): Jaarwedden van, vergoedingen aan en onderhoud van het blank personeel. Kosten van werving en van beroepsonderwijs fr. 2,360 15
7° A charge de l'article 55 (<i>Mines: traitements, indemnités et entretien du personnel blanc</i>): Frais de recrutement et d'enseignement professionnel. fr. 235 75	7° Op artikel 55 (<i>Mijnen: Jaarwedden van, vergoedingen aan en onderhoud van het blank personeel</i>): Kosten van werving en van beroepsonderwijs fr. 235 75
8° A charge de l'article 65 (<i>Fabrication de monnaies. Envois de numéraire</i>): Frais de fabrication de billon et d'envoi de numéraire. fr. 1,248 »	8° Op artikel 65 (<i>Slaan van munten. Toezending van geld</i>): Kosten voor het slaan van klein geld en voor toezending van geld fr. 1,248 »
9° A charge de l'article 66 (<i>Agriculture</i>): Traitements, indemnités et entretien du personnel blanc. Frais de recrutement et d'enseignement professionnel fr. 568 06	9° Op artikel 66 (<i>Landbouw</i>): Jaarwedden van, vergoedingen aan en onderhoud van het blank personeel. Kosten van werving en van beroepsonderwijs fr. 568 06
10° A charge de l'article 73 (<i>Postes et télégraphes</i>): Traitements, indemnités et entretien du personnel des bureaux de postes et télégraphiques fr. 700 »	10° Op artikel 73 (<i>Posterijen en telegrafen</i>): Jaarwedden van, vergoedingen aan en onderhoud van het personeel der post- en telegraafkantoren, fr. 700 »
11° A charge de l'article 75 (<i>Transport des correspondances et matériel postal</i>). fr. 2,598 10	11° Op artikel 75 (<i>Vervoer van poststukken en postmaterieel</i>). fr. 2,598 10

12° A charge de l'article 76 (<i>Frais de transmission de télégrammes du Congo belge et de communications téléphoniques et radiotélégraphiques</i>) fr. 8,449 41	12° Op artikel 76 (<i>Kosten van overzending der telegrammen uit Belgisch-Congo en van berichten par telefoon en radiotelegraaf</i>) fr. 8,449 41
13° A charge de l'article 89 (<i>Frais de justice</i>) fr. 1,448 42	13° Op artikel 89 (<i>Gerechtskosten</i>) fr. 1,448 42
14° A charge de l'article 110 (<i>Bienfaisance publique au Congo</i>) fr. 139 55	14° Op artikel 110 (<i>Openbare Weldadigheid in Congo</i>) fr. 139 55
15° A charge de l'article 111 (<i>Industrie. Commerce. Immigration</i>) : Traitements, indemnités et entretien du personnel. Frais de recrutement et d'enseignement professionnel fr. 778 08	15° Op artikel 111 (<i>Nijverheid. Handel. Inwijking</i>) : Jaarwedden van, vergoedingen aan en onderhoud van het personeel. Kosten van werving en van beroepsonderwijs. fr. 778 08
16° A charge de l'article 121 (<i>Musée de Tervueren</i>) : Traitements et indemnités du personnel) fr. 39 »	16° Op artikel 121 (<i>Museum van Tervueren</i>) : Jaarwedden van en vergoedingen aan het personeel) fr. 39 »
17° A charge de l'article 142 (<i>Service de la Caisse d'épargne, des intérêts, des emprunts et des capitaux garantis</i>) : Intérêts de la Caisse d'épargne fr. 5,184 64	17° Op artikel 142 (<i>Dienst der Spaarkas, der interesten van de leeningen en de gewaarborgde kapitalen</i>) : Interesten der kapitalen der Spaarkas). fr. 5,184 64
18° A charge de l'article COLLECTIF A : Frais de voyage fr. 5,973 25	18° Op het GEZAMENLIJK artikel A : Reiskosten fr. 5,973 25
19° A charge de l'article COLLECTIF B : Fret et transports fr. 22,783 03	19° Op het GEZAMENLIJK artikel B : Scheepshuur en vervoerkosten fr. 22,783 03
20° A charge de l'article COLLECTIF D : Salaires et entretien du personnel noir. Frais de recrutement et de rapatriement fr. 2,632 32	20° Op het GEZAMENLIJK artikel D : Dagloonen en onderhoud van het negerpersoneel. Kosten van werving en van terugvoer naar de geboortestreek fr. 2,632 32

II. — Transferts.

ART. 2.

Sont autorisés, à concurrence de cinq millions trente-huit mille seize francs nonante-six centimes (fr. 5,038,016.96), les transferts aux Budgets du Congo belge de l'exercice 1912, détaillés au

II. — Overdrachten.

ART. 2.

Worden bewilligd, tot een beliep van vijf miljoen acht en dertig duizend zestien frank zes en negentig centiemen (fr. 5,038,016.96), de overdrachten op de begrotingen van Belgisch-Congo

tableau annexé à la présente loi et s'élevant :

Au Budget ordinaire à fr.	4,038,016 96
Au Budget extraordinaire à fr.	1,000,000 »
ENSEMBLE, fr.	5,038,016 96

III. — Crédits supplémentaires.

ART. 3.

Il est ouvert, pour être rattaché au tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires du Congo belge de l'exercice 1912, des crédits supplémentaires montant à trois millions huit cent douze mille nonante-trois francs quatre-vingt-un centimes (fr. 3,812,093.81) à affecter aux paiements de créances se rapportant aux exercices 1910, 1911 et 1912. Ces crédits, à couvrir par l'emprunt, sont détaillés au tableau B annexé à la présente loi.

IV. — Dispositions diverses.

ART. 4.

Le Ministre des Colonies est autorisé, par la présente loi, à remettre gratuitement à la « Bourse du travail du Katanga », société à responsabilité limitée, les quaranté parts de cette société qui font partie du portefeuille de la Colonie et qui étaient comprises dans les biens mobiliers cédés à la Colonie par la Compagnie foncière agricole et pasto-

voor het dienstjaar 1912, waarvan omstandige opgave in tabel A die bij de tegenwoordige wet behoort, en welke bedragen :

Op de gewone begroting fr.	4,038,016 96
Op de buitengewone begroting . fr.	1,000,000 »
TE ZAMEN . . . fr.	5,038,016 96

III. — Aanvullende kredieten.

ART. 3.

Worden geopend, om overgebracht te worden op de algemeene tabel der kredieten bestemd voor de buitengewone uitgaven van Belgisch-Congo in het dienstjaar 1912 : aanvullende kredieten, tot een beloop van drie millioen achthonderd en twaalf duizend drie en negentig frank één en tachtig centiemen (fr. 3,812,093.81), te besteden voor het betalen van in schulden behoorend tot de dienstjaren 1910, 1911 en 1912. Omstandige opgave dezer kredieten, welke door de leening zullen gedekt worden, komt voor in tabel B die bij de tegenwoordige wet behoort.

IV. — Verscheiden bepalingen.

ART. 4.

Door de tegenwoordige wet wordt den Minister van Koloniën macht verleend, om kosteloos aan de « Werkbeurs van Katanga », vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid, de veertig maatschappelijke aandelen dezer vennootschap af te geven, welke deel uitmaken van de portefeuille der Kolonie en die begrepen waren bij de

rale du Congo, société anonyme belge en liquidation, suivant convention intervenue en juin-juillet 1912.

roerende goederen aan de Kolonie afge- staan door de « Compagnie foncière agricole et pastorale du Congo » Bel- gische naamlooze vennootschap in liquidatie volgens overeenkomst geslo- ten in Juni-Juli 1912.

ART. 6.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Tegenwoordige wet zal bindend zijn van op den dag harer bekendmaking in den *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 20 août 1913.

Gegeven te Oostende, den 20ⁿ Au- gustus 1913.

ALBERT.

PAR LE ROI :
Le Ministre des Colonies,

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

TABLEAU A.

Tableau des transferts à opérer à des Budgets de l'exercice 1912.

BUDGETS.	MONTANT DES TRANSFERTS dont les crédits budgétaires doivent être			
	DIMINUÉS.		AUGMENTÉS.	
	Articles du Budget.	SOMMES.	Articles du Budget.	SOMMES.
Budget ordinaire du Congo belge	1	50,000 »	23	300,000 »
	2	1,000,000 »	29	30,000 »
	3	200,000 »	31	20,000 »
	9	300,000 »	32	8,500 »
	16	400,000 »	43	4,000 »
	47	250,000 »	76	23,000 »
	55	100,000 »	86	33,192 77
	62	300,000 »	104	7,000 »
	65	254,824 19	110	6,000 »
	73	50,000 »	116	3,000 »
	81	150,000 »	117	25,000 »
	85	100,000 »	123	10,550 »
	90	100,000 »	142	34,000 »
	111	50,000 »	144	188,774 19
	115	50,000 »	148	45,000 »
	124	100,000 »	Col. B.	1,400,000 »
	132	33,192 77	Col. C.	1,500,000 »
	138	30,600 »	Col. D.	400,000 »
	Col. A.	520,000 »		
TOTAL du Budget ordinaire fr.		4,038,016 96		4,038,016 96

	Article de la loi budgétaire de 1912.	Article du tableau des dépenses extra- ordinaires de 1912. (A. R. du 26 février 1912.)	SOMME.	Article de la loi budgétaire de 1910.	Article du tableau des dépenses extra- ordinaires de 1912. (A. R. du 26 février 1912.)	SOMME.
Budget extraordinaire du Congo belge . . .	14	15 B.	1,000,000	199	16	1,000,000

TABEL A.

Tabel der overdrachten aan te brengen op Begrotingen voor het dienstjaar 1912.

BEGROOTINGEN.	BEDRAG DER OVERDRACHTEN waarvan de begrootingskredieten moeten worden			
	VERMINDERD.		VERMEEROERD.	
	Artikelen van de Begrooting.	SOMMEN.	Artikelen van de Begrooting.	SOMMEN.
	1	50,000 »	23	300,000 »
	2	1,000,000 »	29	30,000 »
	3	200,000 »	31	20,000 »
	9	300,000 »	32	8,500 »
	16	400,000 »	43	4,000 »
	47	250,000 »	76	23,000 »
	55	100,000 »	86	33,192 77
	62	300,000 »	104	7,000 »
	65	254,824 10	110	6,000 »
Gewone begrooting van Belgisch-Congo	73	50,000 »	116	3,000 »
	81	150,000 »	117	25,000 »
	85	100,000 »	123	10,550 »
	90	100,000 »	142	34,000 »
	111	50,000 »	144	188,774 19
	115	50,000 »	148	45,000 »
	124	100,000 »	Col. B.	1,400,000 »
	132	33,192 77	Col. C.	1,500,000 »
	138	30,000 »	Col. D.	400,000 »
	Col. A.	520,000 »		
TOTAAL der gewone begrooting fr		4,038,016 96		4,038,016 96

	Artikel uit de Begrootings- wet van 1912.	Artikel van de tabel der buiten- gewone uitgaven voor 1912. (K. B. van 26 Februari 1912.	som.	Artikel uit de Begrootings- wet van 1910.	Artikel van de tabel der buiten- gewone uitgaven voor 1912. (K. B. van 26 Februari 1912.	∑ som.
Buitengewone Begroo- ting van Belgisch- Congo.	14	15 B.	1,000,000	199	16	1,000,000

RÉCAPITULATION

	MONTANT DES TRANSFERTS dont les crédits budgétaires doivent être :	
	DIMINUÉS.	AUGMENTÉS.
Total pour le Budget ordinaire fr.	4,038,016 96	4,038,016 96
Total pour le Budget extraordinaire	1,000,000 »	1,000,000 »
ENSEMBLE . . . fr.	5,038,016 96	5,038,016 96

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 20 août 1913.

ALBERT.

PAR LE ROI :
Le Ministre des Colonies,
J. RENKIN.

SAMENVATTING

	BEDRAG DER OVERDRACHTEN	
	waarvan de begrootingskredieten moeten worden :	
	VERMINDERD.	VERMEERDERD.
Totaal voor de Gewone Begrooting. . . . fr.	4,038,016 96	4,038,016 96
Totaal voor de Buitengewone Begrooting. . . .	1,000,000 »	1,000,000 »
TE ZAMEN. . . . fr.	5,038,016 96	5,038,016 96

Gezien en goedgekeurd, behoort bij Ons besluit van 20 Augustus 1913.

ALBERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Minister van Koloniën,
J. RENKIN.

TABLEAU B.

Crédits supplémentaires à rattacher au tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1912 pour le paiement de créances se rapportant aux exercices 1910, 1911 et 1912.

ARTICLES des lois budgétaires de			Articles compris dans le tableau général des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1912 (Annexe n° 100) et pour l'exercice 20 AOUT 1912.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses	
1910	1911	1912			des exercices 1911 et antérieurs.	de l'exercice 1912.
»	»	12	5 B.	Mission de délimitation Katanga-Rhodésie . . .	260,000 »	»
»	9	»	40 A.	Création de centres agricoles et d'élevage. . .	4,290,672 »	»
»	»	5	40 B.	Création de centres agricoles et d'élevage. . .	»	372,865 »
195	»	»	12	Batterie de Shinkakasa. Achat de matériel d'artil- lerie, d'armes et de munitions	38,556 81	»
»	»	13	14 c.	Travaux divers. Construction d'habitations et de bâtiments destinés aux divers services de la Colonie. Casernes et camps pour soldats, poli- ciers et travailleurs. Traitements, indemnités, salaires et entretien, frais de voyage du per- sonnel. Fret, transports, droits d'entrée . . .	»	1,175,000 »
199	»	»	16	Occupation des territoires gérés par le Comité spécial du Katanga.	675,000 »	»
					2,264,228 81	1,547,865 »
					3,812,093 81	

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 20 août 1913.

ALBERT.

PAR LE ROI :
Le Ministre des Colonies,
J. RENKIN.

TABEL B.

Aanvullende kredieten over te brengen op de algemeene tabel der kredieten bestemd voor de buitengewone uitgaven van het dienstjaar 1912, voor de betaling van inschulden behoorend tot de dienstjaren 1910, 1911 et 1912.

ARTIKELN uit de begrootingswetten van			AANWIJZING VAN DE DIENSTEN.	BEDRAG der aanvullende kredieten behoorend tot uitgaven	
1910	1911	1912		der dienstjaren 1911 en voorgaande.	van het dienstjaar 1912.
»	»	12	5 B.	Zending tot grensbepaling Katanga-Rhodesie	260,000 » »
»	9	»	10 A.	Oprichting van middelpunten voor landbouw en veeteelt	1,290,672 » »
»	»	5	10 B.	Oprichting van middelpunten voor landbouw en veeteelt	» 372,865 »
195	»	»	12	Batterij van Shinkakasa. Aankoop van materieel voor de artillerie, van wapens en munitie	38,356 81 »
»	»	13	14 c.	Verscheiden werken. Oprichting van woningen en gebouwen voor de verscheiden diensten der kolonie. Kazernen en kampen voor soldaten, politiebeambten en arbeiders. Wedden, ver- goedingen, dagloonen en onderhoud, reis- kosten van het personeel. Scheepshuur, ver- voer en invoerrechten.	» 4,175,000 »
199	»	»	16	Bezetting der grondgebieden door het Bijzonder Comitee van Katanga beheerd	675,000 » »
					2,264,228 81 1,547,865 »
					3,812,093 81

Gezien en goedgekeurd, behoort bij Ons besluit van 20 Augustus 1913.

ALBERT.

VAN S' KONINGS WEGE :
De Minister van Koloniën,
J. RENKIN.

(14)

BUDGET DU CONGO BELGE DE L'EXERCICE 1912

NOTE.

I. — RÉGULARISATIONS.

(ARTICLE 1^{er} DU PROJET DE LOI.)

Les dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi ont pour but de pourvoir au paiement de certaines créances, afférentes à des exercices antérieurs à 1912, qui n'ont pu être liquidées dans les délais légaux, par suite de circonstances exceptionnelles.

II. — TRANSFERTS.

(ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI.)

DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE IV.

HYGIÈNE.

ART. 23. — *Traitements, indemnités et entretien du personnel blanc.
Frais de recrutement et d'enseignement professionnel.*

Transfert demandé : 300,000 francs.

Le crédit de 625,700 francs alloué au Budget de 1912 a été fixé d'après le nombre de médecins constaté au 30 juin 1911, et en tenant compte des services que pourraient rendre accessoirement, pour les services ordinaires, les médecins qui émargeraient à la partie du crédit mis par le Roi à la dis-

position de la Colonie, sur la 4^e annuité du Fonds spécial, pour le service de l'hygiène du Congo belge. L'entretien des trypanosés et les mesures de prophylaxie prises pour combattre les maladies contagieuses ayant absorbé ce dernier crédit, force a été d'augmenter le nombre de médecins nécessaires pour assurer le service ordinaire de l'hygiène, en 1912, et de le porter de 34 à 60. De là l'augmentation de crédit de 300,000 francs.

CHAPITRE V.

TRAVAUX PUBLICS.

ART. 29. — *Traitements, indemnités et entretien du personnel blanc. Frais de recrutement et d'enseignement professionnel.*

Transfert demandé : 30,000 francs.

Le personnel spécial prévu pour être affecté à la surveillance des travaux publics, en 1912, a été insuffisant pour assurer ce service au cours de cet exercice. Un certain nombre d'agents du service administratif a dû être désigné pour le renforcer. Il en est résulté un supplément de dépenses au crédit précité, qui a également à supporter la dépense résultant de la liquidation d'une créance de 300 francs restant due de l'exercice 1911.

ART. 31. — *Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien des bâtiments et de la voirie et pour l'exécution de travaux divers. Location d'immeubles.*

Transfert demandé : 20,000 francs

pour permettre la liquidation de dépenses afférentes à des travaux d'entretien de bâtiments et de voirie dont l'exécution a été reconnue indispensable au cours de 1912.

ART. 32. — *Mobilier et objets de campement.*

Transfert demandé : 8,500 francs.

Le Vice-Gouverneur général du Katanga s'est trouvé dans l'obligation de pourvoir à l'ameublement de certaines maisons destinées au logement de magistrats et de fonctionnaires résidant à Elisabethville. Le crédit demandé est destiné à couvrir les créances résultant de ce surcroît de dépenses imprévues.

CHAPITRE VII.

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS DU GOUVERNEMENT POURVUS
DE L'ASSISTANCE RELIGIEUSE.

ART. 43. — *Matériel, mobilier, instruments de chirurgie, médicaments, vins, eaux minérales, etc.*

Transfert demandé : 4,000 francs.

L'entretien des malades, en 1912, a nécessité la fourniture de glace aux établissements hospitaliers de Boma et de Léopoldville, dépense non prévue lors de l'établissement du Budget de 1912.

La somme de 4,000 francs précitée est destinée à permettre la liquidation de créances afférentes à cet objet.

CHAPITRE XIII.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

ART. 76 — *Frais de transmission de télégrammes du Congo belge et de communications téléphoniques et radiotélégraphiques.*

Transfert demandé : 23,000 francs.

Le crédit prévu pour payer au Gouvernement de l'Afrique équatoriale française les taxes de cablogramme transitant par ses lignes a été calculé sur la base des redevances dues pour l'exercice 1911. Cette redevance, qui était de fr. 28,944.62 en 1911, s'élève à fr. 54,346.45 pour 1912.

En outre, il reste à liquider une créance de fr. 8,449.11, se rapportant à l'exercice 1911.

CHAPITRE XV.

JUSTICE.

ART. 86. — *Allocations de retraite au personnel judiciaire.*

Transfert demandé : fr. 33,192.77.

Destiné à liquider certaines allocations de retraite dues à des magistrats par application des dispositions de l'article 88 du décret du 20 août 1912, réglant le statut des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

CHAPITRE XVIII.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

ART. 104. — *Entretien du personnel blanc.*

Transfert demandé : 7,000 francs.

Cette somme est nécessaire pour liquider les indemnités de cherté de vivres au personnel enseignant attaché aux écoles du Gouvernement créées dans le Katanga. Le crédit inscrit au Budget de 1912, pour l'entretien de ce personnel, n'est pas suffisant pour supporter cette dépense.

CHAPITRE XIX.

BIENFAISANCE.

ART. 110. — *Bienfaisance publique au Congo.*

Transfert demandé : 6,000 francs.

L'insuffisance de crédit provient de circonstances imprévues qui ont mis le Gouvernement de la Colonie dans l'obligation morale de rapatrier des agents européens se trouvant sans ressources, dans la Colonie. Le crédit demandé est destiné, en outre, à payer une créance de fr. 139.55 se rapportant à l'exercice 1911.

CHAPITRE XX.

INDUSTRIE. COMMERCE. IMMIGRATION.

ART. 116. — *Service photographique.*

Transfert demandé : 3,000 francs.

Le crédit de 5,000 francs alloué à cet article a été reconnu insuffisant pour faire face aux demandes justifiées de matériel réquisitionné par les services de la Colonie.

ART. 117. — *Bibliothèques de la Colonie.*

Transfert demandé : 25,000 francs.

Ce crédit est destiné à payer les dépenses occasionnées par la publication du *Journal administratif du Katanga* et par l'impression, sur place, de travaux administratifs dont l'exécution dans la Colonie a été reconnue indispensable et urgente.

CHAPITRE XXI.

MUSÉE DE TÈRVUEREN.

ART. 123. — *Matériel, entretien, éclairage et chauffage des locaux. Mobilier. Annales. Publications de vulgarisation, monographies, ouvrages de linguistique. Divers.*

Transfert demandé : 10,000 francs.

Ce crédit est destiné à liquider une dépense supplémentaire résultant de l'impression de notices bilingues.

CHAPITRE XXV.

SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE, DES INTÉRÊTS DES EMPRUNTS ET DES CAPITAUX GARANTIS.

ART. 142. — *Intérêts des capitaux de la Caisse d'épargne.*

Transfert demandé : 34,000 francs.

Les capitaux déposés à la Caisse d'épargne de la Colonie, en 1912, ont dépassé les prévisions établies lors de l'élaboration du Budget de 1912. La somme nécessaire au service des intérêts dépassera les prévisions d'environ 28,000 francs.

Le crédit supplémentaire comprend une somme de fr. 5,184 64, destinée à couvrir la dépense supplémentaire afférente à cet objet se rapportant à l'exercice 1911.

ART. 144. — *Intérêts et amortissement de la Dette consolidée.*

Transfert demandé : fr. 188,774 19

conséquence de l'émission, en juin 1912, à concurrence d'un capital nominal de 10 millions de francs, d'une quatrième série d'obligations 4 %, de l'emprunt de 150 millions de francs qui a fait l'objet du décret du 3 mai 1906, destiné à la construction du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

ART. 148. — *Frais généraux relatifs au service de la Dette publique.*

Transfert demandé : 45,000 francs.

Les frais généraux divers résultant du placement et du renouvellement de Bons du Trésor, en 1912, ont entraîné une dépense supplémentaire de plus de 44,000 francs.

ART. COLLECTIF B. — *Fret et transports.*

Transfert demandé : 1,400,000 francs.

Le coût des transports effectués pour les différents services de la Colonie a dépassé considérablement les prévisions. Cette augmentation de dépenses des transports est due aux causes suivantes :

1° Augmentation considérable du coût du portage dans la Colonie ;

2° Il avait été admis, en principe, qu'aucune marchandise ne serait plus envoyée au Congo par les services d'Europe, pour payer le salaire et l'entretien du personnel noir de la Colonie; force a été cependant, en raison de certaines circonstances exceptionnelles, de donner suite à des réquisitions de marchandises diverses destinées aux régions où le commerce européen n'était pas encore introduit. Ces envois de marchandises ont entraîné des dépenses imprévues de fret, de transport par chemin de fer et de portage.

Il reste, en outre, à liquider des créances arriérées de 1911, pour fr. 22,783.03.

ART. COLLECTIF C. — *Douane (droits d'entrée, de sortie, taxes et frais de transit).*

Transfert demandé : 1,500,000 francs.

Les droits à payer sur les marchandises importées pour compte des services de la Colonie ont excédé les prévisions pour les raisons exposées au 2° ci-dessus. D'autre part, les quantités exportées de produits appartenant à la Colonie ont été plus importantes qu'on ne l'avait prévu. Il en est résulté une augmentation de dépenses qui trouve sa compensation dans les recettes des douanes.

ART. COLLECTIF D. — *Salaires et entretien du personnel noir.
Frais de recrutement et de rapatriement.*

Transfert demandé : 400,000 francs.

L'insuffisance de crédit résulte de l'augmentation progressive du prix de la main-d'œuvre indigène et de l'entretien du personnel noir. Cette somme est demandée par le Gouverneur général pour liquider des dépenses restant dues de l'exercice 1912 et pour lesquelles il n'a plus de crédit.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

(ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI.)

Article 12 de la loi contenant le Budget des dépenses extraordinaires de 1912. — Article 5/b du tableau général annexé à l'arrêté royal du 26 février 1912 : *Mission de délimitation Katangu-Rhodésie.*

Crédit demandé : 260,000 francs.

Crédit destiné à couvrir les dépenses complémentaires occasionnées par les transports de cette Mission en 1911. La dépense de portage qui avait été calculée sur la base de 20 francs par porteur et par mois est revenue au taux moyen de 45 francs par mois et par porteur.

Article 9 de la loi contenant le Budget des dépenses extraordinaires de 1911. — Article 10/a du tableau général annexé à l'arrêté royal du 26 février 1912 : *Création de centres agricoles et d'élevage.*

Crédit demandé : 1,290,672 francs,

destinés à liquider les dépenses supplémentaires engagées en 1911 par la première mission organisée en vue d'aider à la colonisation agricole dans le Katanga et de répondre aux besoins que l'occupation hâtive de cette province a créés. Les dépenses résultant de l'acquisition d'un matériel spécial, du transport de ce matériel et le coût élevé de la main-d'œuvre sont les causes principales de cette insuffisance de crédit.

Article 5 de la loi contenant le Budget des dépenses extraordinaires de 1912. — Article 10/b du tableau général annexé à l'arrêté royal du 26 février 1912 : *Création de centres agricoles et d'élevage.*

Crédit demandé : 372,865 francs,

destinés à liquider les dépenses occasionnées par l'installation de colons agricoles dans le Katanga, et les frais supplémentaires de la seconde mission agricole qui a entrepris notamment la création de routes destinées à relier entre eux les centres agricoles créés dans le Katanga et confiés à des agriculteurs belges.

Article 195 de la loi contenant le Budget des dépenses du Congo belge pour l'exercice 1910. — Article 12 du tableau général annexé à l'arrêté royal du 26 février 1912 : *Batterie de Shinkakasa. Achat de matériel d'artillerie, d'armes et de munitions.*

Crédit demandé : fr. 38,556.81,

pour liquider des dépenses supplémentaires d'emballage, de fret et de transports à l'intérieur de la Colonie, des envois d'armes et de munitions effectués en 1911 à charge du crédit initial ouvert en 1910.

L'arrêté royal du 21 mai 1912, approuvé par la loi du 23 décembre 1912, avait ouvert un crédit supplémentaire de 115,000 francs pour cet objet. Ce crédit a été insuffisant.

Article 13 de la loi contenant le Budget des dépenses extraordinaires de 1912. — Article 14/c du tableau général annexé à l'arrêté royal du 26 février 1912 : *Travaux divers : Construction d'habitations et de bâtiments destinés aux divers services de la Colonie. Casernes et camps pour soldats, policiers et travailleurs. Traitements, indemnités, salaire et entretien, frais de voyage du personnel. Fret, transports, droits d'entrée.*

Crédit demandé : 1,175,000 francs.

Ce crédit supplémentaire est indispensable pour liquider des dépenses complémentaires engagées par le Gouvernement local du Katanga pour l'installation des différents services de ce territoire, notamment à Élisabethville, ainsi que le logement des agents blancs et noirs. Les dépenses supplémentaires dont il s'agit ont été occasionnées en ordre principal par le coût des transports à l'intérieur, des matériaux, de l'outillage et des fournitures diverses qui ont servi à l'édification des bâtiments, par le renchérissement du coût de la main-d'œuvre et de son recrutement.

Le développement rapide de la ville d'Élisabethville a mis le Vice-Gouverneur général dans l'obligation d'entreprendre des travaux qui n'avaient pas été compris dans le programme de 1912, mais qui ont été reconnus d'une urgente nécessité, tels que prisons provisoires, hôpitaux pour noirs, locaux destinés aux directions des différents services, voirie, etc.

Article 199 de la loi contenant le Budget des dépenses du Congo belge pour l'exercice 1910. Article 16 du tableau général annexé à l'arrêté royal du 26 février 1912 : *Occupation des territoires gérés par le Comité spécial du Katanga.*

Crédit demandé : 675,000 francs.

Ce crédit doit servir, à due concurrence avec celui de 1 million transféré

de l'article 14 du Budget extraordinaire de 1912 (article 156 du tableau général annexé à l'arrêté royal du 26 février 1912) : « Fonds d'immigration et dépenses diverses d'installation au Katanga », à solder des dépenses afférentes à l'occupation en 1910 et en 1911 des territoires gérés par le Comité spécial du Katanga. Le crédit initial de 4,000,000 de francs, ouvert à l'article 199 du Budget de 1910, avait été évalué sur des bases incertaines, étant donné qu'il n'avait pas été possible, à ce moment, de prévoir l'essor considérable qu'aurait pris, dès le début de cet exercice, l'occupation de ce territoire, qui a coïncidé avec l'arrivée du rail à la frontière du sud et une affluence considérable d'étrangers. Les dépenses engagées en 1910 par le Comité spécial du Katanga pour compte de la Colonie, et les objets mobiliers et immobiliers, le matériel et les marchandises reprises à la date du 1^{er} septembre 1910 au dit Comité, représentent une valeur de 1,800,000 francs en chiffres ronds. Les dépenses d'occupation occasionnées par l'organisation et l'installation des différents services au cours des quatre derniers mois de 1910 et en 1911 se sont élevées à 3,875,000 francs en chiffres ronds, ce qui justifie l'insuffisance du crédit initial de 4,000,000 de francs.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

(ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI.)

La « Compagnie foncière agricole et pastorale du Congo » a cédé au Gouvernement de la Colonie, par lettre contrat du 9 juillet 1912, la totalité de son actif urbain d'Élisabethville.

Dans cet actif, la Colonie a trouvé 40 parts que possédait la dite Compagnie dans la « Bourse du travail du Katanga ».

Ce dernier organisme a pour objet le recrutement de la main-d'œuvre indigène au profit des industries privées du Katanga et est soumis, dans ses opérations, au contrôle du Gouvernement de la Colonie.

Il est désirable que pour garder entière son indépendance, celui-ci s'abstienne de prendre un intérêt direct dans la Bourse du travail.

D'autre part, le montant relativement élevé du prix des parts de la « Bourse du travail » ayant été critiqué en ce qu'il exclut, *ipso facto*, l'association à la Bourse du petit commerce, le Gouvernement se propose, en mettant les parts de la Colonie à la disposition de la Bourse du travail, de les faire répartir entre les petits commerçants à un taux de faveur en vue de favoriser l'affiliation du petit commerce à cet organisme.

En outre, il sera tenu compte de la valeur de cette remise dans le subside accordé à la Bourse du travail du Katanga.
